

NOTE D'INFORMATION

SAISIE ET DELIVRANCE DES LICENCES

**REGLEMENT CONCERNÉ : REGLEMENT GENERAL DES
LICENCES ET DES GSA - Articles 7, 10 et 12**

Objet : précision rédactionnelle des procédures relatives à la saisie et à la délivrance des licences.

ARTICLE 7 - LES DATES DE QUALIFICATION DES LICENCES

> 7A - Date de saisie informatique = Date d'adhésion = Date de couverture de l'assurance

La date de l'adhésion est fixée pour la saison en cours au plus tôt au 1er juillet.

Elle détermine la date du début de couverture de l'assurance Responsabilité Civile souscrite par la FFVB et de l'assurance « Accident Corporel » souscrite éventuellement par le licencié.

> 7B - Dates d'Homologation (DHO) des créations et des renouvellements des licences

La Date d'Homologation (date de qualification du licencié = DHO figurant sur la licence) est la date à partir de laquelle le licencié est autorisé à participer aux compétitions fédérales et/ou à exercer les fonctions autorisées par sa licence.

Elle détermine l'ouverture du droit fédéral.

Pour les créations et les renouvellements des licences des joueurs français et des joueurs étrangers ne désirant évoluer que dans les divisions régionales et départementales, la DHO est fixée, provisoirement, au jour et à l'heure de la saisie informatique de la création ou du renouvellement de la licence. Elle devient définitive après la validation de la licence par la FFVB ou par la Ligue Régionale concernée.

Pour la saison en cours, la date d'homologation (DHO) pour une licence est fixée au plus tôt au 1er juillet.

ARTICLE 10 - LA DEMANDE DE CRÉATION DE LICENCE

(La demande de création d'une Licence Etranger Compétition Volley Ball est traitée dans le titre III)

> 10A - Le membre d'un GSA, qui désire obtenir une licence FFVB pour la première fois ou après une interruption d'au moins une saison sportive, doit remettre au responsable du GSA un dossier composé :

- D'un formulaire de demande de licence FFVB dûment complété, daté et signé, certificat médical datant de moins d'un an complété et signé du médecin, **choix de l'assurance validé par le licencié.**
- D'une photo d'identité (format H3xL2 cm),
- **D'un justificatif d'identité prouvant sa nationalité française.**
- D'une autorisation parentale (ou du représentant légal), s'il est mineur,
- D'une autorisation parentale (ou du représentant légal) pour toute forme de contrôle antidopage visant les mineurs et concernant les licences Volley-Ball et Beach Volley,
- D'un certificat médical spécifique pour un «Double-Surclassement», une licence Compétition VB « Seniors +35 ans » ou une licence « Encadrement » (voir Règlement Médical).

> 10B - Le responsable du GSA :

- Vérifie que le dossier est complet,
- Complète le formulaire de demande de licence (date, nom du signataire, signature et cachet du GSA),
- Saisit sur Internet la demande, selon le mode opératoire indiqué, en faisant figurer les indications portées sur le formulaire
- Après la saisie des informations, transmet à sa Ligue Régionale, dans les conditions fixées par celle-ci, le dossier complet de demande de licence : Formulaire de demande de licence dûment complété et signé, y compris le certificat médical, ainsi qu'une copie d'une pièce officielle justifiant la nationalité. Les demandes de licence des GSA qui ne respectent pas ces conditions seront mises en instance par les Ligues Régionales jusqu'à réception du dossier complet.
- Archive le reste du dossier.
- A la réception de la licence, fixe la photo du licencié sur la licence délivrée, remet au licencié le support de la licence ainsi que le double de la licence qui lui permettra, le cas échéant, en présentant un pièce officielle avec photo, de participer aux compétitions de la FFVB selon les dispositions du RGEN, du RGER, du RGED ou du RGEV.

> 10C - La Ligue (CRSR), à la réception du dossier de demande de création de licence :

- Vérifie que l'envoi est parvenu dans les conditions réglementaires fixées par la Ligue (délai et règlement financier en particulier),
- Vérifie que le dossier est complet et que le formulaire de demande de licence est convenablement renseigné

- Valide la licence (et le simple surclassement si nécessaire) et procède à son impression si toutes les informations figurant dans le dossier sont conformes la saisie informatique
- Apporte les modifications sur les saisies erronées ou demande à la FFVB les mises à jour qu'elle ne peut faire. Ces modifications apportées, la CRSR valide la licence et procède à son impression.
- Met la demande en instance si le dossier est incomplet.
- Après impression de la licence, la ligue régionale l'adresse au GSA si aucune modalité réglementaire de délivrance des licences ne s'y oppose.

> **10D - La FFVB (CCSR)**, après traitement informatique, imprime et adresse la licence fixée sur son support aux Ligues Régionales **qui n'impriment pas leurs licences**

ARTICLE 12 - VALIDATION DE LA LICENCE

Tout dossier de demande de licence :

- non transmis à la FFVB ou à la Ligue
- qui ne serait pas complet
- ou dont le règlement financier n'est pas réalisé.

dans un délai de 30 jours suivant la saisie de la demande de licence conduit automatiquement à la suspension de la DHO.

Une notification électronique est automatiquement transmise au GSA demandeur pour l'informer de cette annulation. Le GSA dispose de 10 jours pour régulariser le dossier avant l'invalidation définitive de la **DHO** et ce, sans préjuger les éventuelles conséquences sportives.

**Le Secrétaire Général,
Alain DE FABRY.-**

**Le Président de la CCSR,
Olivier SERRE.-**

